Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzgericht — Außenstelle Linz — Autriche) — Dilly's Wellnesshotel GmbH/Finanzamt

(Affaire C-493/14) (1)

(Renvoi préjudiciel — Aides d'État — Régime d'aides sous forme de réductions de taxes environnementales — Règlement (CE) n° 800/2008 — Catégories d'aides pouvant être considérées comme compatibles avec le marché intérieur et exemptées de l'obligation de notification — Caractère impératif des conditions d'exemption — Article 3, paragraphe 1 — Référence expresse à ce règlement dans le régime d'aides)

(2016/C 343/03)

Langue de procédure: l'allemand

#### Juridiction de renvoi

Bundesfinanzgericht — Außenstelle Linz

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dilly's Wellnesshotel GmbH

Partie défenderesse: Finanzamt Linz

## **Dispositif**

L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles [107 et 108 TFUE] (Règlement général d'exemption par catégorie), doit être interprété en ce sens que l'absence, dans un régime d'aides tel que celui en cause au principal, d'une référence expresse à ce règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne, s'oppose à ce que ce régime soit considéré comme remplissant les conditions pour être exempté, au titre de l'article 25, paragraphe 1, dudit règlement, de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

(1) JO C 46 du 09.02.2015

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle de l'Ustavno sodišče Republike Slovenije — Slovénie) — Tadej Kotnik e.a./Državni zbor Republike Slovenije

(Affaire C-526/14) (1)

(Renvoi préjudiciel — Validité et interprétation de la communication de la Commission concernant le secteur bancaire — Interprétation des directives 2001/24/CE et 2012/30/UE — Aides d'État aux banques dans le contexte de la crise financière — Répartition des charges — Liquidation des fonds propres des actionnaires, des titres hybrides et des titres de créance subordonnés — Principe de protection de la confiance légitime — Droit de propriété — Protection des intérêts des associés et des tiers — Assainissement et liquidation des établissements de crédit)

(2016/C 343/04)

Langue de procédure: le slovène

#### Juridiction de renvoi

# Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Tadej Kotnik, Marko Studen, Anton Glavan, Jože Sedonja, Primož Kozmus, Savaprojekt d.d., Fondazione cassa di risparmio di Imola, Andrej Pipuš, Dušanka Pipuš, Marija Pipuš, Tomaž Štrukelj, Luka Jukič, Angel Jaromil, Franc Marušič, Mladen Mladenić, Matjaž Matičič, Stajka Skrbinšek, Janez Forte, Zdenko Fritz, Sergej Garantini, Marijana Gošte, Marta Leskovar, Marija Šumi, Državni svet Republike Slovenije, Varuh človekovih pravic Republike Slovenije, Igor Karlovšek, Marija Karlovšek, Janez Gosar

Partie défenderesse: Državni zbor Republike Slovenije

en présence de: Vlada Republike Slovenije, Banka Slovenije, Okrožno sodišče v Ljubljani

## **Dispositif**

- 1) La communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1<sup>er</sup> août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière («Communication concernant le secteur bancaire») doit être interprétée en ce sens qu'elle n'a pas d'effet contraignant à l'égard des États membres.
- 2) Les articles 107 à 109 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas aux points 40 à 46 de la communication concernant le secteur bancaire en tant que lesdits points prévoient une condition de répartition des charges associant les actionnaires et les titulaires de titres subordonnés en vue de l'autorisation d'une aide d'État.
- 3) Le principe de la protection de confiance légitime et le droit de propriété doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas aux points 40 à 46 de la communication concernant le secteur bancaire en tant que lesdits points prévoient une condition de répartition des charges associant les actionnaires et les titulaires de titres subordonnés en vue de l'autorisation d'une aide d'État.
- 4) Les articles 29, 34, 35 et 40 à 42 de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas aux points 40 à 46 de la communication concernant le secteur bancaire en tant que lesdits points prévoient une condition de répartition des charges associant les actionnaires et les titulaires de titres subordonnés en vue de l'autorisation d'une aide d'État.
- 5) La communication concernant le secteur bancaire doit être interprétée en ce sens que les mesures de conversion ou de réduction de la valeur des titres hybrides et des titres de créance subordonnés, telles que prévues au point 44 de cette communication, ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier au déficit de fonds propres de la banque concernée.
- 6) L'article 2, septième tiret, de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, doit être interprété en ce sens que relèvent de la notion de «mesures d'assainissement», au sens de cette disposition, les mesures de répartition des charges telles que prévues aux points 40 à 46 de la communication concernant le secteur bancaire.

(1)	JO C 81	du 09.03.2015
-----	---------	---------------

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle de l'Augstākā tiesa — Lettonie) — SIA «VM Remonts» (anciennement SIA «DIV un KO»), SIA «Ausma grupa»/Konkurences padome et Konkurences padome/SIA «Pārtikas kompānija»

(Affaire C-542/14) (1)

(Renvoi préjudiciel — Concurrence — Article 101, paragraphe 1, TFUE — Situation purement interne — Application d'une réglementation nationale analogue — Compétence de la Cour — Pratique concertée — Responsabilité d'une entreprise du fait des agissements d'un prestataire de services — Conditions)

(2016/C 343/05)

Langue de procédure: le letton